

Tribunal d'Instance de Poitiers

31 janvier 2003

condamnation de EGG

ref : AFUB - TI - 030131B

*banque à distance,
procédure,
compétence territoriale,
article 46 NCPC.*

La définition du tribunal compétent territorialement a trouvé une actualité toute particulière avec le développement des banques à distance.

Car très souvent, dans le cadre des procédures qui les mettent en cause, ces établissements opposent à leurs clients la nécessité que ces usagers s'adressent au juge du lieu où se trouve le siège social de la banque.

C'est cette interprétation que condamne le Tribunal de Poitiers :

"L'article 46 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que "le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service".

S'agissant d'une banque sans guichet, le lieu d'exécution de la prestation de service ne peut être que le lieu de résidence de la contractante.

La juridiction poitevine est en conséquence territorialement compétente."

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004